

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2017-0958
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules A partir du mercredi 08 novembre 2017 et pour une durée indéterminée - Rue du 19 mars 1962 (entre la place Carnot et la rue du Tribunal) et rue Tranchant Suite à un incendie	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'incendie survenu le 08 novembre 2017 sur un immeuble rue du 19 mars 1962,

Vu les risques d'effondrement dudit immeuble,

Considérant que, pour permettre de mettre en place un dispositif de sécurité il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Du mercredi 08 novembre 2017 et pour une durée indéterminée, les mesures suivantes seront prises dans la rue du 19 mars 1962 (entre la place Carnot et la rue du Tribunal) et rue Tranchant :

- La circulation est interdite à tous véhicules
- Seul l'accès piéton est conservé

### ARTICLE 2

La signalisation est mise en place par les Services Techniques.

### ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 4**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**ARTICLE 6**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 8 novembre 2017



Jean Claude PARDA  
3<sup>e</sup> Maire Adjoint,

En charge de la Sécurité, de la Voirie, du Stationnement,  
des Déplacements, du Parc automobile, et des Espaces verts  
Conseiller Communautaire CAPI, Président du CLSPD,  
Président du SMABB